

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-  
POMPIERS**  
Promotion interne  
SESSION 2022

**SOMMAIRE**

- I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ?
- II. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE
  - a. Avancement d'échelon
  - b. Avancement de grade
- III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE
- IV. L'ÉPREUVE  
Aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- V. S'INSCRIRE
- VI. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
- VII. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS
- VIII. NOMBRE DE CANDIDAT ADMIS A PRESENTER L'EPREUVE D'ENTRETIEN

## I. QU'EST-CE-QU'UN SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (SPP) ?

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

## II. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

### a. Avancement d'échelon

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 376 à l'indice brut 562 et comportant neuf échelons. L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

| Echelon | Indice Brut | Indice majoré | Durée |
|---------|-------------|---------------|-------|
| 1       | 376         | 346           | 2 ans |
| 2       | 388         | 355           | 2 ans |
| 3       | 415         | 369           | 2 ans |
| 4       | 437         | 385           | 2 ans |
| 5       | 449         | 394           | 3 ans |
| 6       | 465         | 407           | 3 ans |
| 7       | 499         | 430           | 4 ans |
| 8       | 526         | 451           | 4 ans |
| 9       | 562         | 476           |       |

### b. Avancement de grade

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

### III. DEVENIR SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

Les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L. 523-1 et L. 522-24 du code général de la fonction publique au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

|   |  |
|---|--|
| <u>Mode de calcul</u>   |  |
| La durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois | = la durée exprimée en mois à convertir en année |
| <hr/>   |  |
| La durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)         |  |

**Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 14 juin 2022).**

### IV. L'ÉPREUVE

L'entretien donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

#### 1) L'épreuve d'admission de l'examen professionnel

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) doivent fournir dans un délai raisonnable permettant la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour de l'épreuve orale, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un sergent de sapeur-pompier professionnel,
- décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (matériel, assistance, etc.).

Remarques :

- La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé.
- Le certificat médical est joint au dossier d'inscription

## V. S'INSCRIRE

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une pré-inscription sur le site Internet du centre de gestion de Côte d'Or ([www.cdq21.fr](http://www.cdq21.fr)) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La pré-inscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la pré-inscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le centre de gestion de Côte d'Or, dans le délai réglementaire, de ce dossier papier complété et signé par le candidat valide l'inscription.

Tout dossier d'inscription, adressé au centre de gestion, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, etc.), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le centre de gestion de Côte d'Or pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la pré-inscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

### Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or

Service « concours »

16-18 rue Nodot - CS 70566 - 21005 DIJON CEDEX

Téléphone : 03.80.76.99.76

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

### Planning prévisionnel d'organisation

| Période de pré-inscription | Période dépôt de dossier         | Epreuve orale d'admission         |
|----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| 16 mai au 3 juin 2022      | 16 mai au 14 juin 2022<br>inclus | A compter du 19 septembre<br>2022 |

## VI. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice de l'examen.

Il comprend au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

- des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président ;
- des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur ;
- des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président pour le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique par arrêté de l'autorité organisatrice.

#### **VII. ASSURANCE ET ANNULATION DU CONCOURS**

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Côte d'Or décline toute responsabilité.

Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats sera engagée.

Il leur appartient d'être assuré. En cas d'annulation de l'examen professionnel, les frais personnels du candidat engagés ne seront pas remboursés.

#### **VIII. NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A PRESENTER L'EPREUVE D'ENTRETIEN**

Afin de préserver la qualité d'organisation, si le nombre de dossier d'inscription reçus à la date de clôture prévue le 14 juin 2022 est supérieur à 150, la session 2022 sera annulée.